



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE CONVENTION

(Note présentée par le Japon)

CHAPITRE IX

**CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE
ET DROITS DE SUBROGATION**

1. Nous appelons l'attention sur la note 2 du Chapitre IX de la Convention et plus particulièrement sur la proposition de la Présidente qui souhaiterait que le Chapitre IX soit plus proche des régimes juridiques nationaux en vertu desquels une cession de garanties accessoires aurait pour effet une cession de l'obligation principale. Avec d'autres pays de droit civil, le Japon utilise un régime juridique de ce genre. Nous sommes en faveur de cette proposition.

1.1 Le texte ci-joint est un projet révisé du Chapitre IX élaboré par le Japon à titre de note de discussion. En révisant le texte, nous avons essayé d'insister davantage sur la cession des garanties accessoires afin d'harmoniser le texte avec le principe juridique voulant que la garantie suive le bien garanti. De plus, nous proposons l'addition de nouveaux paragraphes 2 aux articles 31 et 34 pour que les garanties accessoires et la garantie internationale ne puissent être cédées indépendamment. Par ailleurs, nous avons également essayé d'alléger le plus possible les conditions et formalités nécessaires à la cession d'un droit, normalement prévues dans les législations nationales. Nous demandons que notre révision soit étudiée.

2. Indépendamment de la révision ci-dessus, le Japon préfère supprimer la totalité de l'alinéa c) de l'article 32, paragraphe 1, du fait qu'il impose une charge supplémentaire et onéreuse au créancier dont les législations nationales ne tiennent pas nécessairement compte. Le paragraphe 1 porte sur l'obligation du débiteur, alors que le paragraphe 2 prévoit son exonération. De plus, cet article ne touche pas la question du rang des cessionnaires en concurrence. Si un débiteur reçoit le premier avis visé au paragraphe 1 et fait un versement à ce cessionnaire, il ne sera plus tenu de procéder à d'autres versements aux cessionnaires postérieurs en vertu du paragraphe 2, même s'il s'avère que le premier cessionnaire n'est pas celui à qui la priorité a été donnée en vertu de l'article 34. Nous pensons que dans certains cas limités, des règles supplémentaires pourraient être nécessaires, par exemple, dans les cas où plusieurs avis seraient reçus simultanément. Cet article semble assurer convenablement la protection des débiteurs, en tant que règle générale sanctionnée dans la Convention.

APPENDICE

PROPOSITION DE RÉVISION DU TEXTE
DU CHAPITRE IX DU PROJET DE CONVENTION

CHAPITRE IX

CESSION DE GARANTIES ACCESSOIRES ET DROITS DE SUBROGATION

Article 30

Conditions de forme de la cession

La cession d'une garantie accessoire n'est valable que:

- a) [pas de changement];
- b) si elle permet d'identifier les garanties accessoires; et
- c) [pas de changement].

Article 31

Effets de la cession

1. – La cession de garanties accessoires, effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent, a pour effet de transférer au cessionnaire:

- a) la garantie internationale qui couvre ces garanties accessoires ou les associe à elles; et
- b) tous les intérêts et priorités du cédant en vertu de la présente Convention.

2. – Le cédant ne peut ni céder séparément du reste ses garanties accessoires ni la garantie internationale qui garantit ou est associée auxdites garanties accessoires.

[3. – identique au projet, à l'exception du numéro de paragraphe].

Article 32

Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire

1. – Dans la mesure où des garanties accessoires ont été transférées conformément à l'article 30, le débiteur est lié par cette cession et il a le devoir d'offrir une contrepartie au cessionnaire, en argent ou autrement, mais seulement si:

- [a) identique au projet].

3. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 33

Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie

En cas d'inexécution par le cédant en vertu de la cession des garanties accessoires et de la garantie internationale qui leur est liée sous la forme d'une sûreté, [identique au reste du projet].

. . . . comme si:

a) les références à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de garanties accessoires, d'une garantie internationale et de la garantie de sûreté créées par cette cession;

b) les références au créancier et au constituant étaient des références au cédant et au cessionnaire;

[c) identique au texte du projet]; et

d) les références au bien étaient des références aux garanties accessoires et à la garantie internationale qui leur est liée.

Article 34

Rang des cessions concurrentes

1. – En cas de cessions concurrentes de garanties accessoires conformément à l'article 30 et quand au moins l'une des cessions de la garantie internationale appropriée est inscrite conformément au Chapitre V, [le reste est identique au projet].

2. – Dans le cas du paragraphe précédent, les garanties accessoires vont au cessionnaire de premier rang selon le paragraphe précédent.

[Articles 35 et 36 – identiques au projet]

Article 37

Subrogation

1. – Sous réserve du paragraphe 2, rien dans la présente Convention n'empêche l'acquisition de garanties accessoires et de la garantie internationale correspondante par subrogation légale ou contractuelle en vertu du droit applicable.

[2. – Identique au projet].